

NOS REFERENCES

Dossier N°
9000/422482 - DO

COMMUNE DE FERICY/MONIN
Pascal

Dossier suivi par :

Ligne directe :
Mail :

Paie ment par virement bancaire

IBAN : FR94 4003 1000 0100
0011 2884 Z50
BIC : CDCGFRPP

Paie ment par Carte Bancaire

Site : www.huissier-melun.com
Identifiant : 244638
Mot de passe : 696538

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67

H.T.	61,29
T.V.A. à 20,00	12,26
%	
Taxe Enreg.	14,89
Timbres	2,20

T.T.C	90,64

COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE **VINGT SEPT MAI**

Nous, S.A.S. ID FACTO, titulaire d'un office d'Huissiers de Justice à MELUN (77000), 11 bis rue de la Rochette, l'un d'eux soussigné

À :

Monsieur MONIN Pascal né le 14/09/1961 à AUXERRE (89) de nationalité FRANCAISE, domicilié 11 Rue de Ferland 77133 FERICY

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué au Procès Verbal de Signification ci après annexé.

À LA DEMANDE DE :

COMMUNE DE FERICY, 1 Rue de Lorette - 77133 FERICY Représentée par son maire en exercice, Monsieur Daniel AIMAR, domicilié en cette qualité au siège de la mairie de FERICY

Elisant domicile en notre Etude

AGISSANT EN VERTU :

d'une ordonnance de référé rendue Monsieur le Président du TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN le 23 juillet 2018,

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE FIGURANT EN TETE DU PRÉSENT ACTE DE QUITTER ET VIDER LES LOCAUX SITUÉS :

11 Rue de Ferland - 77133 FERICY

de votre personne, de vos meubles et de tous occupants de votre chef.

Et ce au plus tard le **lundi 29 juillet 2019**

Et de restituer les clés après accomplissement de toutes les obligations des locataires sortants.

TRÈS IMPORTANT

A défaut, passée cette date, je me verrai contraint de procéder à **votre EXPULSION** et à celle de tous les occupants de votre chef, si nécessaire avec l'assistance de la FORCE PUBLIQUE, d'un serrurier et d'un déménageur.

Si vous entendez demander des délais ou élever une contestation quelconque relative à l'exécution des opérations d'expulsion, vous pouvez saisir Monsieur LE **JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN 2 avenue du Général Leclerc 77010 MELUN CEDEX.**

L'expulsion portant sur un local affecté à l'habitation principale, en vertu de l'article R412-1 du Code des procédures civiles d'exécution, je vous rappelle les dispositions légales ci-dessous :

Article L412-1 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait. »

Article L412-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
 Olivier ANDRE
 Jean-Emmanuel TIXIER
 Guillaume LERAT
 Tristan CHEVREAU

S.A.S. ID FACTO
 Huissiers de Justice Associés
 Office de MELUN (77000)
 11 bis Rue de la Rochette
 77000 MELUN

NOS REFERENCES

Dossier N°

9000/422482 - DO

COMMUNE DE FERICY/MONIN
 Pascal

Dossier suivi par :

Ligne directe :

Mail :

Paiement par virement bancaire

IBAN : FR94 4003 1000 0100
 0011 2884 Z50
 BIC : CDCGFRPP

Paiement par Carte Bancaire

Site : www.huissier-melun.com
 Identifiant : 244638
 Mot de passe : 696538

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



COUT DE L'ACTE

Emol.	53,62
SCT	7,67

H.T.	61,29
T.V.A. à 20,00	12,26
%	
Taxe Enreg.	14,89
Timbres	2,20

T.T.C	90,64

« Lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L. 412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois. »

Article L412-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ainsi que lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire. »

Article L412-4 du Code des procédures civiles d'exécution :

« La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. Il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés aux recours engagés selon les modalités prévues aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés. »

Article L412-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion en saisit le représentant de l'Etat dans le département afin que celui-ci en informe la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et qu'il informe le ménage locataire de la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du droit au logement opposable. A défaut de saisine du représentant de l'Etat dans le département par l'huissier, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu.

La saisine du représentant de l'Etat dans le département par l'huissier et l'information de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives par le représentant de l'Etat dans le département s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa du même article 7-2. »

Article L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce sursis ne s'applique pas lorsque la mesure d'expulsion a été prononcée en raison d'une introduction sans droit ni titre dans le domicile d'autrui par voies de fait.

Le juge peut supprimer ou réduire le bénéfice du sursis mentionné au même premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans tout autre lieu que le domicile à l'aide des procédés mentionnés au deuxième alinéa. »

Article R412-2 du Code des procédures civiles d'exécution

« Lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, le juge qui ordonne l'expulsion ou qui, avant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux mentionné à l'article L. 411-1, statue sur une demande de délais présentée sur le fondement des articles L. 412-3 et L. 412-4 peut, même d'office, décider que l'ordonnance ou le jugement sera transmis, par les

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
 Olivier ANDRE
 Jean-Emmanuel TIXIER
 Guillaume LERAT
 Tristan CHEVREAU

S.A.S. ID FACTO
 Huissiers de Justice Associés
 Office de MELUN (77000)
 11 bis Rue de la Rochette
 77000 MELUN

NOS REFERENCES
Dossier N°
9000/422482 - DO

COMMUNE DE FERICY/MONIN
 Pascal

Dossier suivi par :

Ligne directe :
 Mail :

Paiement par virement bancaire

IBAN : FR94 4003 1000 0100
 0011 2884 Z50
 BIC : CDCGFRPP

Paiement par Carte Bancaire

Site : www.huissier-melun.com
 Identifiant : 244638
 Mot de passe : 696538

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67

H.T.	61,29
T.V.A. à 20,00	12,26
%	
Taxe Enreg.	14,89
Timbres	2,20

T.T.C	90,64

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Destinataire : Monsieur MONIN Pascal né le 14/09/1961 à AUXERRE (89) de nationalité FRANCAISE, domicilié 11 Rue de Ferland 77133 FERICY

Cet acte a été remis au Destinataire par Huissier de Justice ou Clerc Assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

REMISE A PERSONNE

- PERSONNE PHYSIQUE** Au Destinataire ainsi déclaré
 PERSONNE MORALE A

QUALITE :

- Qui a déclaré être Habilité à recevoir l'acte. Qui a déclaré être Représentant légal.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE A DOMICILE ELU

- Au domicile élu par le destinataire chez :

Remis à :

QUALITE :

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

REMISE AU DOMICILE OU A RESIDENCE

- Une personne présente me certifie le domicile et me déclare que le signifié est actuellement absent.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire. Ces circonstances caractérisant l'impossibilité de signifier à personne étant établies mon interlocuteur accepte de recevoir la copie et m'indique être :

NOM :

QUALITE :

Je lui laisse la copie sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et mon cachet apposé sur la fermeture du pli. Je laisse également un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. a été adressée dans le délai prévu par la loi.

DEPOT A L'ETUDE

- N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire de l'acte. La signification à personne, à domicile ou résidence s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

La copie du présent acte a été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un coté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre coté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C., a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Circonstances de non remise à personne :

- L'intéressé est absent
- L'intéressé refuse l'acte
- La personne présente refuse l'acte
- Personne non capable
- Personne non habilitée
- Société fermée
- Lieu travail inconnu ou hors compétence

Le nom figure sur :

- Tableau occupants
- Interphone
- Boîte aux lettres
- Sonnette
- Porte palière
- Enseigne Commerce
- Porte
- Greffe Commerce
- Annuaire / Internet
- AUTRES

Confirmation domicile/siège :

- Gardien
- Voisins
- Personne Présente
- Mairie
- Facteur
- Autre

La copie du présent acte comporte 3 feuilles sur la copie. Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Olivier ANDRE
 Huissier de Justice



HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Olivier ANDRE
Jean-Emmanuel TIXIER
Guillaume LERAT
Tristan CHEVREAU

S.A.S. ID FACTO
Huissiers de Justice Associés
Office de MELUN (77000)
11 bis Rue de la Rochette
77000 MELUN

NOS REFERENCES

Dossier N°
9000/422482 - DO

COMMUNE DE FERICY/MONIN
Pascal

Dossier suivi par :

Ligne directe :

Mail :

Paiement par virement bancaire

IBAN : FR94 4003 1000 0100
0011 2884 Z50
BIC : CDCGFRPP

Paiement par Carte Bancaire

Site : www.huissier-melun.com
Identifiant : 244638
Mot de passe : 696538

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67

H.T.	61,29
T.V.A. à 20,00	12,26
%	
Taxe Enreg.	14,89
Timbres	2,20

T.T.C	90,64

soins du greffe, au préfet du département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Pour l'application de l'article L. 412-5, l'huissier de justice envoie au préfet du département du lieu de situation de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie du commandement d'avoir à libérer les locaux. Dans toute la mesure du possible, il communique tous renseignements relatifs à l'occupant dont l'expulsion est poursuivie ainsi qu'aux personnes vivant habituellement avec lui »

En vertu de l'article 27 de la Loi N°2014-366 du 24 Mars 2014 (Loi ALUR), je vous informe des modalités de saisine de la Commission de médiation Droit au logement opposable (DALO).

- La saisine se fait via le formulaire Cerfa N°15036*01, qu'il convient de remplir, en y ajoutant les pièces justificatives mentionnées sur la notice d'accompagnement.

- Ce formulaire peut être retiré en mairie ou téléchargé sur internet (il suffit de taper sur un moteur de recherche "formulaire Cerfa n°15036*01")

- Le formulaire et les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse indiquée ci-dessous.

- Lorsque la commission de médiation reconnaît un ménage "prioritaire et urgent" au titre du DALO, les services de l'Etat doivent faire en sorte de la reloger en faisant des propositions adaptées à sa situation.

Adresse de la Commission de Médiation dont vous dépendez:

COMMISSION DE MEDIATION Départementale de Seine et Marne, Secrétariat de la commission de Médiation DALO de Seine & Marne BP 90752 77017 Melun Cedex